

RAPPORT
N° 2009/O2/194

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2009

REUNION DES 12 ET 13 NOVEMBRE

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET :

REVISION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL
REGIONAL DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**REVISION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE**

Le Parc Naturel Régional de Corse relève de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003, notamment de son article 31 modifiant le code de l'environnement, de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 propre aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux.

L'article L. 333-1 du code de l'environnement dispose : « les Parcs Naturels Régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. **La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre.** Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. Le projet de charte constitutive est élaboré par la région avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés. Il est soumis à enquête publique, puis approuvé par les collectivités territoriales concernées et adopté par décret portant classement du territoire en parc naturel régional pour une durée de dix ans au plus ».

L'actuelle charte du PNRC a été approuvée par l'Assemblée de Corse les 11 mai et 23 juillet 1998 et adoptée par décret n° 99-481 du 9 juin 1999.

En application des articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 du code de l'environnement, l'Assemblée de Corse par délibération n° 07/069 AC du 30 mars 2007 a prescrit la mise en révision de la charte du PNRC.

Sur demande de ce syndicat mixte, l'Assemblée de Corse a délibéré le 20 juin 2008 en vue de prolonger pour une durée de 2 ans le classement dans les formes actuelles du PNRC dans l'attente de l'approbation de sa nouvelle charte.

Cette disposition s'est traduite, conformément au cadre réglementaire en vigueur, par un décret ayant le même objet daté du 2 juin 2009 et publié au journal officiel le 4 du même mois.

La délibération du 30 mars 2007, engageant la procédure de révision, précisait que l'évaluation de la charte précédente et le diagnostic territorial y afférent faisaient parties du processus permettant de déterminer le territoire pertinent et renvoyait à une phase ultérieure la fixation du périmètre final de manière à tenir compte de la politique de territorialisation de la Collectivité Territoriale de Corse et des orientations du PADDUC.

Pour arrêter la méthodologie de renouvellement de la charte et assurer le suivi du projet, le PNRC avait proposé la constitution d'un comité de pilotage comprenant, outre ce syndicat mixte, la Collectivité Territoriale de Corse, l'Office de l'Environnement de la Corse, la DIREN et les deux départements insulaires.

La délibération de l'Assemblée de Corse était donc particulièrement explicite et conforme aux articles R. 333-1 à 15 du code de l'environnement et l'article 75 de la loi DTR.

Elle disposait des éléments suivants :

- Mise en révision de la charte sur la base du territoire actuel
- Détermination du territoire pertinent au terme de la procédure d'évaluation
- Mise en place immédiate du comité de pilotage chargé de la procédure de révision et du renouvellement du classement

La démarche suivie par le PNRC s'est avérée différente de celle prévue dans le dispositif précité.

Au terme d'une phase interne de réflexions, l'assemblée générale de ce syndicat mixte a délibéré le 5 juin 2009 sur la proposition d'un périmètre d'études élargi à 340 communes.

Le directeur régional de l'environnement de l'Aménagement et du Logement a fait observer par courrier en date du 3 juin 2009, qu'il s'agissait, par la même, d'une remise en cause de la délibération de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2007. Il indiquait que ses services étaient toujours disposés à accompagner le processus de révision de la charte dans le cadre du comité de pilotage.

Le 18 juin 2009, le PNRC a remis à l'Office de l'Environnement de la Corse un projet de rapport et de délibération proposée au Conseil Exécutif conforme à sa délibération en assemblée syndicale du 5 juin 2009. L'Etat et l'OEC ne participaient pas à cette réunion.

Le Président du PNRC a indiqué oralement qu'il s'agissait, d'une part, de tenir compte des engagements issus des Grenelles de l'environnement, des évolutions attendues dans l'organisation territoriale de la France de l'ajournement du PADDUC et d'autre part, de mettre en cohérence à l'échelle du territoire insulaire les compétences dévolues par le législateur. Il a précisé que, s'agissant de la question de périmètre labellisable, la demande présentée était le produit de l'évaluation réalisée qui démontre que d'ores et déjà le PNRC intervient hors de son territoire actuel. Il a ajouté que c'est à la seule Collectivité Territoriale de Corse de par son statut particulier et non l'Etat, qu'il revient de trancher cette question.

Il a précisé que le PNRC entendait recentrer sur un territoire, certes sensiblement plus vaste ses missions. Elles s'articuleraient essentiellement autour des thèmes suivants dont le PNRC serait l'intervenant principal :

- **Randonnée** : Pédestre, équestre, tous les sentiers de randonnée...
- **Archéologie** : Préservation, mise en valeur, exploitation.
- **Réserves naturelles** sur le territoire labellisé.
- **Protection, préservation de l'environnement**

Thématique emblématique du PNRC : la faune et la flore à l'exception des politiques pilotées par l'Office de l'Environnement de la Corse.

- **Développement intégré** sur le territoire labellisable :
Tourisme vert et activités de sport et de pleine nature.
- Réserves Naturelles à l'exception de celles gérées directement par l'Office de l'Environnement de la Corse.

Il a également acté le fait que cette redéfinition des interventions du PNRC s'effectuerait par redéploiement interne et dans un cadre financier comparable à celui actuellement en vigueur notamment au regard de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse.

La demande exprimée par le PNRC peut s'analyser dans les termes suivants :

- Obtention d'une délibération rapide de l'Assemblée de Corse afin d'étendre le territoire labellisable aux 340 communes figurant sur la cartographie annexée à son projet de rapport.
- Installation et saisine du comité de pilotage afin d'étudier le projet de territoire en fonction de la stratégie définie précédemment.

Au-delà des appréciations d'opportunité susceptibles d'être portées sur l'extension du PNRC, d'autres questions se posent et notamment celle de la gouvernance. La charte du PNRC est en effet opposable aux PLU. On peut donc penser que toutes les communes adhérentes souhaiteront participer aux instances délibérantes, avec ce que cela induit en termes d'organisation matérielles de la gestion et de choix différenciés d'aménagement.

De manière plus fondamentale encore, la démarche engagée par le PNRC soulève une question statutaire majeure, celle d'un doublonnage et d'une confusion entre les compétences dévolues par la loi à ce syndicat mixte d'une part, et d'autre part, à la Collectivité Territoriale de Corse elle-même.

Il faut souligner en effet, la contradiction qui pourrait exister, dès lors que le PNRC entend étendre sa couverture spatiale à 340 des 360 communes insulaires, entre la responsabilité générale conférée à la Collectivité Territoriale de Corse, par l'article 12 de la loi du 22 janvier 2002, en matière d'élaboration du PADDUC, plan qui « **fixe les objectifs du développement économique, social, culturel et touristique de l'île ainsi que ceux de son environnement** » et la compétence obligée d'attribution assignée aux Parcs Naturels Régionaux par l'article L. 333-1 du Code de l'environnement précité.

Il y aurait bien évidemment là une source de conflits de compétence entre ce dernier et les services de la Collectivité Territoriale de Corse elle-même mais également avec l'ATC, l'OEC, l'ODARC voire l'ADEC. Le Conseil d'Etat obligatoirement consulté sur le décret correspondant de révision ne manquera pas de rejeter une construction juridique confuse et aberrante. On peut ajouter que se posera inévitablement à terme la question de la maîtrise des moyens budgétaires alloués à cette structure.

En outre, il est à noter que le législateur de 1991 n'a admis la coexistence entre les attributions du PNRC et celles de l'Office de l'Environnement de la Corse de

portée régionale, car compétent sur toute l'île qu'au regard de la préexistence du PNRC et de ses limites territoriales, l'obligation de conventionnement avec l'Office de l'Environnement de la Corse ayant été introduite comme le palliatif minimal d'une superposition problématique.

Il serait d'autant plus paradoxal de voir la Collectivité Territoriale de Corse se délester d'une part essentielle de ses missions alors que l'on entend aujourd'hui consolider de jure l'échelon régional dans sa vocation de chef de file du développement économique et durable.

Si l'on comprend bien l'urgence qui s'attache à la situation actuelle et le fait que les consultations publiques obligatoires et les différentes étapes d'une simple mise en révision rendent difficilement tenable, le délai de prolongation de 2 ans octroyé par le décret du 2 juin 2009, on peut penser toutefois, qu'une approbation de la charte par l'Assemblée de Corse, dans ce laps de temps, est possible et qu'un nouveau dépassement du terme pour permettre la procédure d'approbation par l'Etat et la parution du décret de classement serait obtenu. Contact pris avec les services de l'Etat compétents, un report d'une année pourrait être octroyé pour peu que l'on dispose au 2 juin 2011 d'une charte et d'un projet de territoire approuvés au niveau régional. Cette exception serait étayée par le caractère spécifique de la gestion environnementale de la Corse et de la complexité qui s'y attache.

Dans ces conditions, on ne peut que s'en tenir aux termes de la délibération de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2007 et donc demander que le comité de pilotage qui rassemble outre les services de l'Etat, les principaux financeurs que sont la Collectivité Territoriale de Corse et les deux Conseils Généraux puisse étudier immédiatement ce dossier au fond, fixer la méthodologie de révision et contribuer à l'élaboration du projet de territoire.

A défaut, non seulement nous engagerions un processus contraire aux prérogatives statutaires de la Collectivité Territoriale de Corse, mais nous mettrions le PNRC lui-même en situation de voir l'Etat considérer qu'il ne s'agit pas d'une simple révision de la charte mais de la création d'une nouvelle structure qui ne pourrait obtenir un éventuel label qu'à l'issue d'une procédure infiniment plus complexe, plus longue, et d'aboutissement incertain. C'est alors l'existence même du PNRC qui pourrait être mis en cause.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT SUR LA REVISION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL
REGIONAL DE CORSE**

SEANCE DU

L'An deux mille neuf et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 99-481 du 9 juin 1999 portant renouvellement du classement du Parc Naturel Régional de Corse,
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 15 décembre 1970 autorisant la création d'un Syndicat Mixte pour l'étude, la réalisation et la gestion du Parc Naturel Régional de Corse,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-0010 du 17 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 99-579 en date du 17 septembre 1999 portant adoption des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse,
- VU** la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,
- VU** la loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux,

- VU** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, parcs marins, parcs naturels régionaux,
- VU** les articles L. 333-1 à L. 333-4, R. 333-1 à R. 333-16 du Code de l'Environnement,
- VU** la délibération n° 07/069 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2007 prescrivant la mise en révision de la charte du Parc Naturel Régional de Corse,
- VU** la délibération n° 09/011 AC de l'Assemblée de Corse du 20 juin 2008 portant prolongation du classement du Parc Naturel Régional de Corse,
- VU** le décret n° 2009-610 du 2 juin 2009 portant prolongation du classement du Parc Naturel Régional de Corse (Région de Corse) publié au journal officiel le 4 juin 2009 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DEMANDE au Parc Naturel Régional de Corse de réunir, dès à présent, le comité de pilotage prévu dans la délibération de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2007, afin d'étudier au fond ce dossier, de fixer la méthodologie de révision et de contribuer à l'élaboration du projet de territoire.

ARTICLE 2 :

DEMANDE au comité de pilotage de préciser les missions qui sont dévolues au Parc Naturel Régional de Corse dans sa nouvelle charte, ainsi que le cadre budgétaire qu'ils induiront.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA